

# Règlement du tirage au sort

" QUICK / Carte de fidélité QUICKPASS / Septembre-Octobre 2011 "

## PREAMBULE

L'Opération faisant l'objet du présent règlement comporte :  
5 tirage au sort, permettant de gagner 5 Apple Ipad2, ainsi qu'un scooter Yamaha BW's en fin de jeu.

## 1. OBJET

### 1.1

Les restaurants participants à cette opération sont :

Quick Amilly – société Megaest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 451 780 902 RCS Orléans – siège social : 657 rue passe debout – 45770 Saran

Quick Montargis – société Megaciné, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 503 461 683 RCS Orléans – siège social : 657 rue passe debout – 45770 Saran

Quick Olivet – société Megasud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 433 982 535 RCS Orléans – siège social : 657 rue passe debout – 45770 Saran

Quick Orléans – société Megacentre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 479 864 092 RCS Orléans – siège social : 657 rue passe debout – 45770 Saran

Quick Saran – société Megadrive, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 403 286 545 RCS Orléans – siège social : 657 rue passe debout – 45770 Saran

Ci après dénommés « les restaurants »

Organisent une opération de promotion de la carte de fidélité QUICKPASS sous la forme d'un tirage au sort permettant l'attribution d'un lot aux clients ayant prouvé leur venue en restaurant via l'utilisation de leur carte.

### • 1.2

L'Opération se déroule du 21 septembre 2011 à 10h au 25 octobre 2011 à minuit.

Un tirage au sort sera effectué chaque semaine, soit 5 attributions d'un iPad sur la période du jeu.

Un tirage au sort sera réalisé à la fin du jeu pour l'attribution du scooter.

### • 1.3

La qualité de gagnant (ci-après désigné « Gagnant(s) ») est subordonnée à la validité de la participation du participant (ci-après désigné « Participant(s) »).

### • 1.4

La participation au Tirage au sort implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité (ci-après dénommé le « Règlement »), des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables en France. Le Règlement s'applique par conséquent à tout Participant qui participe au Tirage au sort.

## 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

### • 2.1

Pourront participer à l'Opération les personnes physiques (âgées de 16 ans et plus à la date limite de participation) résidant en France métropolitaine (y compris la Corse) se rendant dans un des restaurants détaillés à l'article 1.1 et utilisant sa carte QUICKPASS.

Chaque visite enregistrée dans le système QUICKPASS compte pour une participation au tirage au sort.

Une seule visite par jour sera prise en compte lors du tirage au sort.

La participation de toute personne âgée de moins de 16 ans et résidant dans les DOM TOM ou hors de France ne pourra être prise en compte.

### • 2.2

Ne peuvent participer à l'Opération les personnes ne répondant pas aux conditions susvisées ainsi que :

i) les mandataires sociaux et employés des restaurants, de toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle ou sous contrôle commun avec elle ;

ii) les personnes ayant collaboré à l'organisation de l'Opération.

### • 2.3

Toute participation au tirage au sort ne sera considérée comme valide qu'à partir de l'instant où la visite du Participant aura été enregistrée dans le système informatique QUICKPASS. Toute coordonnée d'un Participant présentant une anomalie (telle qu'une adresse incomplète ou erronée) entraînera l'exclusion du Participant, même après qu'il ait été désigné Gagnant par le Tirage au sort, sans qu'il puisse contester cette exclusion.

Les informations fournies par les Participants doivent permettre de le contacter rapidement. En cas d'impossibilité de joindre le Participant par téléphone, téléphone mobile ou courrier électronique, le gain sera invalidé et le Participant suivant dans la liste du tirage au sort se verra attribuer le lot.

- **2.4**

La période de participation est du mercredi au mardi suivant, soit 7 jours au total.

Les clôtures des participations aux Tirages au sort auront lieu les mercredis suivant la période de participation. Toute participation enregistrée par les restaurants après cet instant ne sera pas prise en compte.

### **3. DEROULEMENT DE L'OPERATION-DESIGNATION DES GAGNANTS**

- **3.1**

Pour participer au Tirage au sort, le Participant doit se rendre dans l'un des restaurants et présenter sa carte QUICKPASS pour participation, si le client ne possède pas encore la carte de fidélité QUICKPASS, il peut procéder à son inscription dans chaque restaurant, sa carte lui sera délivrée immédiatement et gratuitement. Il pourra participer sans délais.

- **3.2**

Un Tirage au sort sera effectué dans les 7 jours suivant la date limite de participation à chacun des tirages au sort.

Il sera également tiré au sort des suppléants (Gagnants de remplacement) éventuels, pour le cas où il s'avérerait après vérification qu'un ou plusieurs participants tirés au sort n'avait pas la qualité pour participer, avait fait une fausse déclaration, ou pour tout autre motif entraînant la nécessité d'attribuer le lot à une autre personne, notamment si le Participant désigné Gagnant n'est pas joignable par téléphone, téléphone mobile ou e-mail.

- **3.3**

Chaque Participant ne peut participer qu'une seule et unique fois par jour durant la durée de l'opération. Chaque Gagnant se verra attribuer le lot décrit à l'article 4 du Règlement.

### **4. ATTRIBUTION DES LOTS**

- **4.1**

1er prix : 1 scooter Yamaha BW's d'une valeur unitaire approximative de 1800 € toutes taxes comprises  
2ème prix : 1 Ipad2 d'une valeur unitaire approximative de 510 € toutes taxes comprises

- **4.2**

Les gagnants seront informés de leur gain par email, par sms ou appel téléphonique aux adresses ou numéros indiqués sur le formulaire d'inscription de la carte QUICKPASS, et devront venir en restaurant récupérer leur lot dans un délai de 8 semaines après la fin du tirage.

- **4.3**

Du seul fait de l'acceptation de son lot, le Participant gagnant autorise expressément les restaurants à utiliser ses nom, prénom, image, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans le cadre de tout message/manifestation publicitaire ou promotionnel, sur tout support, ainsi que sur le Site et les autres sites des restaurants, en France et à l'étranger, pendant une durée de 1 an, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits que le lot gagné.

- **4.4**

Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation de l'Opération n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques du lot finalement attribué. Les Restaurants seront libres de substituer, à tout lot initialement prévu dans la dotation, un lot d'une valeur au moins égale, de la même marque ou d'une marque différente, ou sa contre-valeur en numéraire au choix des Restaurants.

- **4.5**

Les lots offerts ne comprennent que ce qui est indiqué, à l'exclusion de tout autre chose. Ils ne peuvent donner lieu, de la part du Gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Les Restaurants se réservent le droit de remplacer le ou les lots par un ou des lots de valeur au moins équivalente ou par sa contre valeur en numéraire au choix de des Restaurants.

- **4.6**

La valeur indiquée pour le(s) lot(s) correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

- **4.7**

Avant la remise de son lot, chaque Gagnant devra remplir les conditions définies dans le Règlement et justifier de son identité.

- **4.8**

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

- **4.9**

Dans le cas où un Gagnant ne se manifesterait pas suite à la notification de son gain dans un délai de 3 mois après la date de notification, le lot sera perdu pour le Gagnant.

## **5. FRAIS DE PARTICIPATION**

- **5.1**

La participation au tirage au sort est gratuite et sans obligation d'achat. Cela exclu toute demande de remboursement de frais de participation.

## **6. LIMITATION DE RESPONSABILITE**

- **6.1**

Il est précisé que les Restaurants ne peuvent être tenus responsables de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'un problème technique du système QUICKPASS.

## **7. CONVENTION DE PREUVE**

- **7.1**

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, les Restaurants pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par les Restaurants, notamment dans ses systèmes d'information.

- **7.2**

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

- **7.3**

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par les Restaurants dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

## **8. CAS DE FORCE MAJEURE / RESERVE DE PROLONGATION**

- **8.1**

La responsabilité de la société organisatrice du Tirage au sort ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Tirage au sort devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

- **8.2**

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt chez Maître JOUART, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Tirage au sort, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Tirage au sort.

- **8.3**

Les Restaurants se réservent le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

- **8.4**

Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire puis de participer au Tirage au sort sous un ou des prêtes-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Joueur devant s'inscrire et participer au Tirage au sort sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

- **8.5**

En cas de manquement de la part d'un Participant, les Restaurants se réservent la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

## **9. DONNEES NOMINATIVES**

### **• 9.1**

Les coordonnées de tous les Participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi "Informatique et Libertés" dans le cadre du programme de fidélisation QUICKPASS. Chaque Participant a un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant, dans les conditions précisées dans les conditions d'utilisations de la carte QUICKPASS acceptées par le Participant lors de son inscription.

### **• 9.2**

Les informations nominatives peuvent être utilisées par les Restaurants pour répondre aux demandes et pour proposer ses produits et ceux de ses partenaires, après accord exprès et préalable du Participant.

## **10. LOI APPLICABLE ET INTERPRETATION**

### **• 10.1**

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française.

### **• 10.2**

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par les Restaurants ou Maître JOUART, dans le respect de la législation française.

## **11. DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT**

### **• 11.1**

Le Règlement complet est déposé à la SCP Jacques JOUART, Huissier de Justice, 77 Boulevard Alexandre Martin à Orléans.

### **• 11.2**

Il est possible de consulter et d'imprimer le Règlement sur le site internet [www.quick45.com](http://www.quick45.com).

### **• 11.3**

Le Règlement complet sera également adressé par courrier postal, à titre gratuit, à toute personne, sur simple demande adressée à :

Restaurants Quick

Tirage au sort « QUICKPASS/Novembre-décembre 2010 »

657 rue passe debout

45770 SARAN

Timbre remboursé sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur, sur simple demande accompagnant la demande du Règlement.

### **• 11.4**

Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le Tirage au sort.